



1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

CCT du 29 juin 2012 (110559)

Salaires

Articles 1 à 4, 15

Durée de validité : 1^{er} juin 2012 pour une durée indéterminée

Classification de fonctions

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travail-leurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 2. Les salaires horaires minimums des travailleurs visés à l'article 1er sont fixés comme suit au 1er novembre 2011 :

Snitwerk Travail de coupe	40u/week k 40h/sema aine	39u/week 39h/semaine	38u/week 38h/semaine
Leertijd : Apprentissage :			
1ste jaar 1ère année	9,33	9,57	9,82
2de "stieljaar" 2ème "année de métier"	10,39	10,66	10,94
Vanaf het 3de "stieljaar" : A partir de la 3ème "année de métier" :			
Half gekwalificeerd werk Travail semi qualifié	11,97	12,28	12,60
Gekwalificeerd werk Travail qualifié	13,36	13,70	14,06
Stik- en garneerwerk Travail de surjetage et de garnissage			
Leertijd : Apprentissage :			
1ste "stieljaar"	9,33	9,57	9,82



1ère "année de métier"

Vanaf het 2de "stieljaar" :

A partir de la 2ème "année
de métier" :

Half gekwalificeerd werk Travail semi qualifié	9,86	10,11	10,38
Gekwalificeerd werk Travail qualifié	10,39	10,66	10,94

Art. 3. A partir de la troisième année de métier dans le travail de coupe, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

A partir de la deuxième année de métier dans le travail de surjetage et garnissage, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 15. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 4 juin 2009, enregistrée sous le numéro 95838 (arrêté royal du 22 juin 2010, Moniteur belge du 24 août 2010), prolongée par la convention collective de travail du 6 mai 2011 (arrêté royal du 4 octobre 2011, Moniteur belge du 22 novembre 2011, enregistrée sous le numéro 104425).

La présente convention collective de travail produit ses effets à compter du 1er juin 2012 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au président de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure (SCP 148.03).